

N° 7691¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification

- 1° du Code de procédure pénale**
- 2° du Nouveau Code de procédure civile**
- 3° de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes**
- 4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat**
- 5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs**
- 6° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**
- 7° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif**
- 8° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante**
- 9° de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions**
- 10° de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse**
- 11° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice**
- 12° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant**
- 13° de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales**
- 14° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance**
- 15° de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES AU MINISTRE DE LA JUSTICE

(24.11.2020)

Concerne : Projet de loi portant modification

- 1) du Code de procédure pénale
- 2) du Nouveau Code de procédure civile
- 3) de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes
- 4) de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat
- 5) de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs
- 6) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
- 7) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif
- 8) de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante
- 9) de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions
- 10) de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse
- 11) de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice
- 12) de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant
- 13) de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales
- 14) de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance
- 15) de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Madame la Ministre,

La Chambre des Notaires a l'honneur de vous soumettre ci-joint ses observations concernant le projet de loi mentionné sous rubrique.

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, en l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Pour la Chambre des Notaires
Le Président,
Me Martine SCHAEFFER

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES
concernant le projet de loi portant modification

- 1) du Code de procédure pénale
- 2) du Nouveau Code de procédure civile
- 3) de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes
- 4) de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat
- 5) de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs
- 6) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
- 7) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif
- 8) de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante
- 9) de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions
- 10) de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse
- 11) de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice
- 12) de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant
- 13) de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales
- 14) de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Le projet de loi sous examen prévoit de *modifier*, entre autres, l'article 16 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat comme suit (surlignage par la Chambre des Notaires) :

Art. 16.

Les notaires sont nommés par le Grand-Duc, sur avis du procureur général d'Etat et de la chambre des notaires.

L'avis du procureur général d'Etat a pour objet de vérifier si le candidat dispose de l'honorabilité nécessaire à l'exercice des fonctions et missions de notaire. A cette fin, le procureur général d'Etat peut prendre connaissance :

- du casier judiciaire: si le requérant est ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers, le ministre de la Justice peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité. Sous condition de disposer de l'accord écrit ou électronique du requérant, le ministre peut également adresser une demande motivée au procureur général d'Etat en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'Etat membre dont le requérant a la nationalité ;*

- des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà atteinte au moment de l'introduction de la demande de candidature.
- des faits susceptibles de constituer un crime ou délit, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de police, si ces faits font l'objet d'une poursuite pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision de non-lieu ou de classement sans suites.

La vacance d'un poste de notaire, survenue soit par décès, soit par démission, soit par destitution, doit être publiée au Mémorial.

La nomination doit intervenir dans les deux mois de la date de l'événement ayant causé la vacance du poste. Elle est publiée au Mémorial.

La Chambre des Notaires, tout en soutenant, pour ce qui est du notariat, le concept sous-jacent tel que retenu à l'exposé des motifs ainsi qu'au commentaire de l'article 4 du projet de loi sous examen, tient à proposer une modification supplémentaire, laquelle faciliterait la procédure de nomination que régit l'article 16 de la loi notariale.

En effet, la Chambre des Notaires estime utile que soit complété le paragraphe 2 projeté par un deuxième alinéa, libellé à l'instar de l'article 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice :

Tout candidat postulant à un poste de notaire vacant doit soumettre à la Chambre des Notaires un certificat de moralité récent délivré par le procureur d'Etat.